

**La délocalisation des audiences concernant les étrangers
et la
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
fondamentales**

La problématique examinée dans le présent argumentaire est celle de la délocalisation des audiences relatives aux étrangers, maintenus en zone d'attente en raison d'une demande d'asile à la frontière ou d'une non-admission sur le territoire national (L. 221-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers), ou faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français (L. 551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers). En 1992, le Conseil Constitutionnel français a imposé que la prolongation de ce maintien décidé par l'autorité administrative relève de la compétence du juge judiciaire. La procédure suivie par le juge judiciaire, désormais le Juge des Libertés et de la Détention (JLD), est une procédure civile, régie par les articles L. 221-1 (ancien article 35 quater) et L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers (ancien article 35 bis), les décrets du 15 décembre 1992 et du 12 novembre 1991 et, à défaut, par le Nouveau Code de procédure civile français. L'article 35 quater précisait que le JLD statuait, en la matière, au siège du tribunal de grande instance, sauf dans les ressorts définis par décret en Conseil d'Etat. Dans un tel cas, précisait le texte tel que modifié par la loi du 4 mars 2002, le juge statuait publiquement dans une salle d'audience spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire et aéroportuaire. Le juge des Libertés et de la Détention tenait, quant à lui, ses audiences au tribunal de grande instance. Jusqu'à présent, les audiences dites 35 quater et 35 bis avaient toujours été maintenues dans l'enceinte des tribunaux.

Avec la loi Sarkozy du 26 novembre 2003, réforme globale de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, une modification d'importance a été consacrée dans les articles 35 quater et 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945. C'est ainsi que le nouveau texte systématise les salles d'audience spécialement aménagées sur l'emprise portuaire ou aéroportuaire pour les audiences "L. 221-1" (l'audience au siège du tribunal de grande instance devenant l'exception à la règle, en cas d'absence de salle "spécialement aménagée" en zone aéroportuaire ou portuaire). Il est également prévu la tenue d'audiences avec l'utilisation de "*moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission*". Les articles L. 551-1 et suivants issus de la loi du 26 décembre 2003 et relatifs aux étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière, prévoient également la possibilité d'installer "*des salles d'audience aménagées à proximité immédiate du lieu de rétention*".

Le nouveau texte ouvre ainsi la porte à des dérives généralisées aux principes fondamentaux régissant les audiences judiciaires. En ce qui concerne la délocalisation des audiences, les salles d'audience de Roissy et de Coquelle sont les deux lieux d'expérimentation de cette nouvelle disposition législative et les Juges des Libertés et de la Détention du TGI de BOBIGNY et de BOULOGNE les juges "cobayes". Les ministres de l'Intérieur et de la Justice ont réaffirmé leur attachement à l'entrée en vigueur effective de cette délocalisation. Le droit des étrangers, une fois de plus, est le laboratoire de procédures dérogatoires, réclamées par le ministère de l'Intérieur et particulièrement dangereuses au regard des garanties fondamentales.

Le présent argumentaire se propose d'analyser ce dispositif d'exception au regard des textes fondamentaux qui régissent le procès judiciaire et d'en apprécier la conventionnalité.

I - Du procès équitable et de la publicité des débats

Rappelons qu'aux termes de l'**article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948**, "toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial"

L'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pose les mêmes exigences. Chaque fois qu'il y a contestation sur un droit ou une obligation de "caractère civil" ou qu'une personne fait l'objet d'une accusation pénale, l'intéressé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. Le jugement doit être rendu publiquement.

Le principe de la publicité des débats constitue l'une des garanties auxquelles la Cour européenne des droits de l'homme est la plus attachée. Elle rappelle que ce droit constitue "l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et tribunaux : par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6 §1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention" (CEDH, 8 déc. 1983, aff. Axen c/ RFA, série A. N° 72 ; Berger, n° 87).

La CEDH considère que la publicité permet aux citoyens de vérifier que le procès s'est déroulé de façon équitable (*Axen c/ République Fédérale d'Allemagne* 8 déc. 1983, série A, n° 72). L'apport de la jurisprudence de la CEDH sur le principe des débats a surtout été marqué dans le domaine disciplinaire : application du procès équitable et donc de la publicité aux instances disciplinaires (*Le Compte Van Leuven et De Meyer c/ Belgique*, 10 févr. 1983, série A, n° 5 ; *Berger, op. Cit., n°48, p. 155*). Le CE, dans un arrêt du 14 février 1996 (*JCP 1996GIV, 902, obs. Rouault*), examinant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6-1 de la Convention européenne, admet pour la première fois son application aux juridictions disciplinaires.

En France, la publicité des débats est un principe directeur du procès judiciaire (articles 22, 433 et 749 du Nouveau code de procédure civile).

Le Conseil Constitutionnel a, par sa décision du 4 mars 2004, érigé la publicité de l'audience en principe constitutionnel.

La Cour de Cassation a souvent rappelé que la publicité des débats est générale et ne doit souffrir d'exception que dans les cas spécifiés par la loi (*Cass. 1ère civ. 15 juillet 1975 : Bull. civ. I, n° 239 ; D 1975, p 757 - Instance dans laquelle est contestée l'étendue des droits d'un enfant adoptif*).

Le Conseil d'Etat a précisé que la publicité des débats judiciaires est "un principe général du droit" (*CE, 4 oct. 1974 : Gaz. Pal. 1975, 1, p.117*).

La publicité des débats protège l'individu d'une justice secrète échappant au contrôle du public lequel doit pouvoir, en toute circonstance de lieu et de temps, s'assurer de la véracité de la relation des faits lors de l'audience (*cf Code de la Convention européenne, Litec, 2003-2004, p. 92 et svt*).

En ce qui concerne le juge délégué pour les 35 bis et 35 quater, l'habitude avait été prise de ne pas organiser d'audience publique, dans des locaux exigus, souvent dans le cabinet même du juge délégué. Cette situation contrevenait souvent à la publicité des débats, d'autant plus importante que, souvent, la famille elle-même apporte les documents nécessaires à l'assignation à résidence (hébergement, bail...). C'est en se fondant sur l'article 22 du NCPC que la cour d'appel de Paris dans deux arrêts du 18 mars 1994 a annulé les décisions du juge délégué prises en violation du principe de la publicité des débats (*n°287 et 288/94*).

La cour de cassation a rappelé que l'absence de publicité, moyen de nullité, doit être invoquée avant la clôture des débats (*Cass. Civ. 18 déc; 1995, M. Labaoui n° A.95-500014, n° 1658 D*).

En l'espèce, les modalités d'accès aux salles d'audience de Coquelles et Roissy doivent être étudiées, *in concreto*, pour vérifier si les audiences se tiennent dans le respect de la publicité des débats (accessibilité par le public, la famille, signalisation, etc...). Les premiers éléments d'information semblent témoigner des difficultés d'accès à ces salles d'audience, du coût également du transport jusqu'au centre de rétention ou à la zone aéroportuaire, autant de conditions portant atteinte à une publicité effective des débats en la matière.

Quant à la notion d'équité, elle contient celle de l'égalité des armes, qui a une portée large. Le principe d'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable. Ce principe est applicable aussi bien au pénal qu'au civil (*CEDH, 27 octobre 1993, Dombó Beheer/Pays-Bas, série A n° 274*).

En matière civile, l'égalité des armes implique un juste équilibre entre les parties et la possibilité d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

Comme le relève la Cour le principe de l'équité de la procédure implique l'égalité des armes mais aussi le respect des droits de la défense (*CEDH, 30 octobre 1991, Borgers/Belgique, série A n° 214-B*).

Si l'article 6 § 3 de la Convention énumère une liste des droits de la défense dont doit pouvoir bénéficier "tout accusé" en matière pénale, il n'en demeure pas moins que le droit à un procès équitable s'appliquant en matière pénale comme en matière civile, la Cour a étendu au civil les garanties prévues par l'article 6 § 3 au titre du droit à un procès équitable.

Ainsi, en matière civile comme en matière pénale, si une personne ne bénéficie pas du temps nécessaire à la préparation de sa défense, il y aura une violation de l'article 6 § 1. Ce sera notamment le cas si cette personne ne bénéficie pas du temps et des facilités nécessaires à la traduction d'un acte fondamental.

En ce qui concerne les audiences "L. 221-1" à l'aéroport de Roissy (comme dans tout aéroport) ou au centre de rétention de Coquelles, les conditions d'accès à un avocat de son choix ou choisi par des proches de l'étranger, la traduction des actes, les circonstances et le temps de préparation de la défense seront-ils respectueux du principe conventionnel d'égalité des armes ? La question est à l'évidence posée. Notre expérience commune, en tant que magistrats, avocats ou membres d'organisations de défense des droits fondamentaux, des audiences réservées aux étrangers dites "35 quater" et "35 bis" nous permet déjà d'en douter.

II -De l'indépendance et de l'impartialité de la juridiction :

Pour la Cour de Strasbourg "seul mérite l'appellation de tribunal au sens de l'article 6 §1, un organe jouissant de la plénitude de juridiction et répondant à une série d'exigences telles que l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif comme des parties en cause" (*Beaumartin c/ France, 24 novembre 1994, A, n° 296 B § 38*).

La notion d'indépendance du tribunal peut aussi être évoquée aussi bien sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention que sous l'angle de l'article 5 § 4 de la Convention.

Pour établir si un tribunal peut passer pour “*indépendant*”, au sens de l’article 6 § 1, la Cour rappelle que l’on doit “*prendre en compte le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l’existence d’une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s’il y a ou non apparence d’impartialité*” (*Langborger c/ Suède*, 22 juin 1989, A. n° 155 § 22 ; *Grievés c/Royaume -Uni* du 16 décembre 2003, § 69).

La Cour a également ajouté que “*d’une manière générale, on doit assurément considérer l’inamovibilité des juges en cours de mandat comme un corollaire de leur indépendance et, partant comme l’une des exigences de l’article 6 § 1 (CEDH, 28 juin 1984, arrêt Campbell et Fell c/ Royaume-Uni, série A n° 80, § 69) .*

Rappelons qu’en France, le statut du juge compétent en matière de droit des étrangers, le juge des libertés et de la détention (JLD), n’offre pas les garanties telles que définies par la jurisprudence européenne. En effet, ce juge, désigné à ces fonctions par ordonnance du président du tribunal de grand instance, est révocable à tout moment par ce même hiérarque. Cette révocabilité fragilise de façon effective le JLD et notre pratique judiciaire nous autorise à en témoigner. Il n’est pas rare de voir remplacer, dans des délais stratégiquement mesurés, des JLD ayant pris des décisions peu appréciées de la hiérarchie judiciaire voire par les services de police, ou critiquées par la presse. Les formes et les délais pour ce faire varient mais l’atteinte ainsi portée à l’indépendance de ce magistrat du siège “aux pieds d’argile” est une potentialité, parfois une réalité, contraire, à notre sens, aux garanties conventionnelles.

Il est important de relever que l’article 5 § 4 de la Convention est applicable à toute personne privée de sa liberté. Selon la jurisprudence de la Cour, la notion de “*tribunal*” au sens de cet article, implique que l’autorité ait un caractère judiciaire, c’est-à-dire qu’elle soit indépendante du pouvoir exécutif comme des parties en cause (*CEDH, 27 juin 1968, arrêt Neumeister, série A n° 8, § 24*) . Et la cour d’ajouter que “*pour trancher la question de savoir si une procédure offre des garanties suffisantes (notamment d’indépendance), il faut avoir égard à la nature particulière des circonstances dans lesquelles elle se déroule (CEDH, 2 mars 1987, arrêt Weeks c/ Royaume-Uni, série A n° 114, § 61).*

De plus, la Cour européenne attache à l’apparence d’indépendance une grande importance : “*Justice must not only done, it must also be seen to be done*”(*CEDH, 7 juin 2001, aff. Kriess c/ France : D. 2001, jurispr. P 2169 ; RFDA 2001, p 991*).

Dans les critères permettant d’apprécier l’apparence d’indépendance du tribunal, ne doit-on pas inclure le lieu où se trouve la salle d’audience ? Si cette salle d’audience dépend (ne serait-ce que symboliquement dans l’esprit du justiciable étranger comparaisant devant un juge en zone aéroportuaire ou dans un centre rétention), du ministère de l’Intérieur, partie au procès dans le cas d’une procédure relative à un étranger en situation irrégulière ou demandeur d’asile (L. 221-1 et L. 551-1 du Code de l’entrée et du séjour des étrangers), l’apparence d’indépendance du tribunal n’est pas sauvegardée.

Ainsi, la salle d’audience de Coquelles se trouve dans l’enceinte d’un terrain clos du ministère de l’Intérieur, où sont alignés un commissariat de police de proximité, la Direction de sécurité du Territoire (DST), la Police Aux Frontières (PAF) et la Brigade Mobile de Recherches (BMR), les militaires du déminage de la sécurité civile, les équipes cynophiles de la police, le chenil, le stand de tir de la police, à coté de la salle d’audience et enfin le centre de rétention administrative.

A Roissy Charles de Gaulle, la salle d’audience se trouve dans le bâtiment où sont enfermés les étrangers. Le public, pour y accéder, devra donc franchir une grille avant d’accéder dans cette zone gardée par la Police Aux Frontières.

L’Avocat Général P. Lyon-Caen retenait cette critique quant au lieu d’audience, dans des conclusions devant la chambre sociale de la Cour de cassation en 1998, pour les Tribunaux de Contentieux de l’incapacité, qui se réunissent au siège de la Direction régionale des Affaires

sanitaires et sociales et dont le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de cette direction¹.

Un arrêt d'Assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 22 décembre 2000 (cf précédents en annexe) relatif à la procédure applicable devant la CNITAT (Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail), s'il ne répond pas à des moyens tirés de l'emplacement de la juridiction, se réfère aux exigences d'indépendance et d'impartialité posées par l'article 6-1 de la CEDH et ce façon intéressante pour notre dossier.

En matière d'impartialité, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y a lieu de rechercher si le juge *"offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime"* (CEDH, 26 oct. 1984, *De Cubber/Belgique*, § 24 s. Voir aussi 1er octobre 1982, *Piersack/Belgique*, § 30). L'impartialité doit s'apprécier d'un point de vue subjectif, en essayant de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion et d'un point de vue objectif, en s'assurant qu'il offre des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (CEDH, 22 avr. 1994, *Saralva de Carvahô/Portugal*, § 33. - 26 août 1997, *De Haan/Pays-Bas*).

L'apparence d'indépendance sous-entend que le tribunal soit identifié par le justiciable et le public comme un lieu de justice. La tenue des audiences "L.221-1" ou "L. 551-1", dans une salle "ad hoc", dans un aéroport ou dans un centre de rétention, satisfait-elle à cette exigence d'apparence d'indépendance pour l'étranger comparaisant dans de telles conditions?

L'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif : il y a lieu de vérifier si les appréhensions de l'intéressé *"peuvent passer pour objectivement justifiées"* (CEDH, 29 avril 1988, *Cour plén. Belilos/Suisse*, § 63 s.).

En l'espèce, les juges appelés à se déplacer, hors du palais de Justice, dans un aéroport ou dans un centre de rétention et à siéger dans une salle spécialement aménagée à cette fin, sous surveillance policière (ou sous celle de vigiles), sont-ils mis en mesure d'exercer leur magistrature, en toute indépendance (à l'égard du pouvoir exécutif et, notamment, du ministère de l'intérieur) et dans des conditions de nature à leur permettre de rendre la justice en toute sérénité? Les magistrats eux-mêmes en doutent (l'argumentaire du Collectif d'avocats et de magistrats de la Seine Saint Denis est éloquent à cet égard). La question est d'importance.

La pression exercée, dans de telles conditions, par le ministère de l'intérieur, de par la délocalisation de la salle d'audience, dans une zone aéroportuaire, à l'évidence sous la responsabilité symbolique du ministère de l'intérieur et des forces de police, est de nature à porter objectivement atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du juge des libertés et de la détention français. La difficulté de rendre des décisions, notamment, de remises en liberté, hors tribunal, dans une salle d'audience ad hoc, n'est pas à négliger. Le Juge des Libertés et de la Détention verra, objectivement, son indépendance et son impartialité compromises par une telle "mise en scène", destinée à accélérer les décisions judiciaires et à favoriser un traitement expéditif de l'étranger en situation irrégulière, justiciable de seconde zone (dans de telles conditions d'exercice de la Justice).

III - Des droits de la défense et du droit à un interprète :

¹ Les Tribunaux de Contentieux de l'incapacité ne sont pas des juridictions indépendantes et impartiales au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Cass. Soc., 17 dc 1998 B. V. N° 290, *Droit Ouvrier*, avril 1999, concl. Lyon-Caen)

Aux termes de l'article 6, §3, al. b et c de la Convention européenne des droits de l'homme, l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Il doit pouvoir se défendre lui-même ou par un défenseur de son choix.

L'éloignement et les difficultés d'accès des salles d'audience de Roissy et de Coquelles constituent une réelle atteinte au droit à une défense concrète et effective (*CEDH, 21 avril 1998, DAUD/Portugal*). En effet, devront être examinés, au cas par cas, les obstacles concrets à une défense efficace (et confirmés par constats d'huissier) : les contraintes de déplacement pour le défenseur ou les proches jusqu'à Roissy, les difficultés de transmission des pièces nécessaires à la défense, les conditions d'entretien avec l'avocat ou les membres de l'entourage susceptibles d'aider l'étranger à la préparation de sa défense, le respect de la confidentialité de ces entretiens, l'accès de l'étranger au dossier s'il souhaite assurer seul sa défense...

L'accusé, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, a également le droit à l'assistance gratuite d'un interprète (article 6, § 3, al. e de la Convention). Cette exigence, si elle peut apparaître évidente, est loin d'être respectée dans son effectivité dans les juridictions françaises (*Cass. Crim., 20 juin 1990 : Bull. crim., n ° 253*). Les nouvelles salles d'audience délocalisées aggraveront à l'évidence les difficultés d'accès à ce droit.

Rappelons que cette garantie s'étend à la traduction ou à l'interprétation de tous les actes de la procédure (*CEDH, 28 nov. 1978, Luedicke et a. c/ République Fédérale d'Allemagne*) dans la mesure où elle est nécessaire pour que l'accusé sache ce qu'on lui reproche et puisse se défendre.

Ces garanties seront-elles assurées lors de la préparation des audiences délocalisées ? Une permanence d'interprètes sera-telle mise en place et l'étranger (et son défenseur) y auront-ils accès dans des conditions satisfaisantes au regard de la Convention européenne ? L'avocat de l'étranger en situation irrégulière bénéficiera-t-il de l'assistance permanente d'un interprète pour lui permettre de communiquer de façon satisfaisante (au regard des droits de la défense) avec la personne traduite devant le JLD ?

Le contrôle de la valeur de l'interprétation relève également des obligations des autorités compétentes, en l'espèce, le Juge des Libertés et de la Détention (*CEDH, 19 décembre 1989, Kamasinski/ Autriche, § 74*). La réalité et la qualité de l'interprétariat est donc à analyser de façon très exigeante, à la fois sur le plan organisationnel et au cas par cas. L'organisation judiciaire française est, en l'état, trop souvent défaillante dans la mise en place effective du droit à un interprète et à la traduction des actes de justice. Cette question est par ailleurs une de celles privilégiées par le Livre vert de la Commission européenne sur les garanties procédurales dans les procédures pénales. Elle est d'autant plus délicate qu'elle concerne un des groupes identifiés par la commission européenne comme "vulnérables", les étrangers confrontés à une procédure judiciaire ou policière.

A l'évidence, le procédé de la visio-conférence, s'il entre en application en matière de 35 quater, appelle des critiques importantes au regard de l'article 6. Mais le propos du présent argumentaire s'attache, dans cette première étape, aux situations qui se présenteront dès janvier 2004, lors des audiences à Roissy, pour lesquelles la visio-conférence ne sera pas encore mise en place. Dans l'analyse de la visio-conférence dans le cadre des audiences concernant les étrangers, s'avère nécessaire la mise en perspective de cette technique (quasiment inédite dans les juridictions françaises) avec les différentes violations de l'article 6, de par l'aggravation des difficultés dans lesquelles se trouvera alors l'étranger en situation irrégulière, d'accès au juge, à un juge impartial et indépendant, à un procès équitable, à une défense effective et à un interprète.

Rappelons que la Cour de Cassation française exigeait "une présence physique de l'interprète aux côtés de l'étranger" (*Cass. Civ., 2ème, 7 octobre 1999-cf infra*). Cette exigence

jurisprudentielle est désormais niée par la loi nouvelle qui organise l'audience (ou pour le moins l'intervention de l'interprète) par des moyens de télécommunication, telle que prévue par les articles 35 quater et 35 bis modifiés. La question de l'effectivité de l'interprétation et de sa valeur se posera dans les mêmes termes pour l'exercice des droits de la défense. L'organisation de juridiction dans une zone aéroportuaire, y compris par le biais de la visio-conférence, peut-elle répondre aux exigences définies et précisées par les jurisprudences nationale et européenne ?

CONCLUSION

La mise en place de salles d'audience délocalisées dans les aéroports et dans les centres de rétention risque de mettre la France dans de sérieuses difficultés au regard des exigences conventionnelles européennes mais également de la conception même de la justice européenne. La décision du 25 février 1992 du Conseil Constitutionnel français est à l'origine de l'intervention du juge judiciaire dans le contrôle des procédures de maintien administratif des étrangers en zone dite internationale en raison de leur non-admission sur le territoire national. Le Juge des Libertés et de la Détention français, héritier du "juge délégué" de 1992, sera-t-il encore, dans les salles d'audience "*ad hoc*" mises en place par le ministère de l'Intérieur, hors les palais de justice, ce gardien de la liberté individuelle des étrangers en zone de transit exigé par notre Conseil Constitutionnel et pourra-t-il exercer sa responsabilité et le pouvoir de contrôle qui lui reviennent en vertu de l'article 66 de la Constitution française ? Plus généralement, la dérogation légale au principe selon lequel la justice est rendue dans une enceinte judiciaire met-elle le juge à l'abri des pressions de son environnement et permet-elle que l'apparence d'indépendance et d'impartialité soit sauvegardée ? Cette question de principe doit être posée non seulement dans le cadre d'un débat national mais également dans celui de l'espace judiciaire européen en construction. Il s'agit là d'une question de principe sur le traitement judiciaire que les Etats membres et les justices européennes entendent assurer, ou non, aux étrangers et sur la réalité même d'une l'Europe des Droits de l'Homme.

Paris, le 10 juin 2005

Ligue des droits de l'Homme (LDH), Syndicat de la Magistrature (SM), Syndicat des avocats de France (SAF), GISTI, CIMADE, ANAFE, ELENA, Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE)

Annexes

Cour de Cassation Assemblée plénière
Audience publique du 22 décembre 2000

Cassation.

N° de pourvoi : 99-11303 Publié au bulletin

ARRÊT N° 1

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Arnone, victime d'un accident du travail, s'est vu reconnaître un certain taux d'incapacité permanente partielle par un tribunal du contentieux de l'incapacité ; que la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a rejeté le recours de son employeur, la société Deroche, contre cette décision ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ;

Attendu qu'il résulte du dossier de la procédure que la décision attaquée a été rendue par une formation de jugement de la Cour nationale, comprenant parmi ses membres un fonctionnaire honoraire d'administration centrale ;

Que cet élément et le fait que la juridiction comprend des fonctionnaires de catégorie A, en activité ou honoraires, du ministère chargé de la Sécurité sociale ou du ministère chargé de l'Agriculture, nommés sans limitation de durée de sorte qu'il peut être mis fin à tout moment et sans condition à leurs fonctions par les autorités de nomination qui comprennent le ministre, exerçant ou ayant exercé, lorsqu'ils étaient en activité, le pouvoir hiérarchique sur eux, constituaient des circonstances de nature à porter atteinte à l'indépendance de la Cour nationale et à faire naître un doute légitime sur son impartialité ;

D'où il suit que la cause n'a pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision ;

Attendu que l'arrêt a été rendu après examen préalable du dossier par un médecin qualifié, choisi sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale ou du ministre chargé de l'Agriculture, dont l'avis n'a pas été communiqué aux parties ; qu'il en résulte que l'appelant a été privé de la faculté de prendre connaissance et de discuter les observations présentées par le médecin qualifié à la Cour nationale ;

Que la procédure suivie ayant été dépourvue de caractère contradictoire, la Cour nationale a violé les textes susvisés ;

Sur le troisième moyen :

Vu l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 14 et 433 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement ;

Attendu qu'il ne ressort pas des mentions de l'arrêt que la Cour nationale ait convoqué l'appelant à l'audience et organisé des débats lui permettant de faire valoir publiquement ses prétentions ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour nationale a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le quatrième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 1998, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents

du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail autrement composée.

MOYENS ANNEXES

Moyens produits par M. Balat, avocat aux Conseils pour la société Deroche.

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Il est reproché à l'arrêt attaqué, rendu par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, qui a rejeté le recours de la société Deroche, employeur, en contestation du taux d'incapacité partielle permanente attribuée par la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne à l'un de ses salariés en raison d'un accident du travail, en étant composée de M. Hanne, président, de M. Niverd et de Mme Roy-Tauzin, conseillers, et de MM. Drouelle et Cristallini, assesseurs, de ne pas mentionner si les conseillers étaient des magistrats ou des fonctionnaires du ministère chargé de la Sécurité sociale.

ALORS QUE le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial et indépendant s'oppose à ce que la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification puisse statuer sur un litige opposant un employeur à une caisse primaire d'assurance maladie en étant composée de fonctionnaires appartenant au ministère chargé de la Sécurité sociale, qui, soumis à une autorité hiérarchique, ont, en raison de leurs fonctions administratives, des liens privilégiés avec la caisse primaire d'assurance maladie ; que l'arrêt attaqué, qui ne permet pas à la Cour de Cassation de vérifier que la Cour était composée exclusivement de magistrats, est privé de toute base légale au regard de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION :

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir été rendu sans que l'avis du médecin qualifié près la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ait été communiqué aux parties.

ALORS QUE le droit de toute personne à un procès équitable implique que soit soumis à la discussion contradictoire des parties toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision ; qu'en s'étant référée à l'avis du médecin qualifié placé auprès d'elle pour motiver sa décision sans susciter la discussion des parties sur cet avis, la Cour nationale de l'incapacité a violé l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION :

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir été rendu uniquement sur pièces, hors la présence des parties et sans audience publique.

ALORS QUE toute personne a droit à ce que le tribunal qui doit se prononcer sur ses obligations statue en sa présence et en audience publique ; qu'en ayant statué dans ces conditions, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a violé l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

QUATRIEME MOYEN DE CASSATION : (Publication sans intérêt) .

Publication : Bulletin 2000 A. P. N° 12 p. 21 Droit social, mars 2001, n° 3 p. 282, conclusions P. LYON-CAEN. Revue de jurisprudence sociale Francis Lefebvre, mars 2001, note H. LIFFRAN. Le Dalloz, 2001-05-31, n° 21 p. 1652, note Y. SAINT-JOURS. Décision attaquée : Cour nationale de l'incapacité et de la tarification, 1998-10-30 Titrages et résumés 1°

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX - Contentieux spéciaux - Contentieux technique - Cour nationale de l'incapacité et de la tarification - Composition - Fonctionnaire dépendant du ministère concerné - Convention européenne des droits de l'homme - Tribunal indépendant et impartial (non).

1°

Le fait que la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail comprenne des fonctionnaires de catégorie A, en activité ou honoraires, du ministère chargé de la Sécurité sociale ou du ministère chargé de l'Agriculture, nommés

sans limitation de durée, de sorte qu'il peut être mis fin à tout moment et sans condition à leurs fonctions par les autorités de nomination au nombre desquelles se trouve le ministre exerçant ou ayant exercé, lorsqu'ils étaient en activité, le pouvoir hiérarchique sur eux, constitue des circonstances de nature à porter atteinte à l'indépendance de cette juridiction et à faire naître un doute légitime sur son impartialité.

Il résulte de la présence, au sein des membres de la formation de jugement de cette Cour, d'un fonctionnaire honoraire du ministère chargé de la Sécurité sociale, que la cause n'a pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (arrêts n°s 1 et 2).

Cour de Cassation Chambre civile 2
Audience publique du 7 octobre 1999

Cassation sans renvoi.

N° de pourvoi : 98-50038 Publié au bulletin **Président : M. Dumas** . Rapporteur : Mme Batut. Avocat général : M. Monnet.

Sur le second moyen :

Vu l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le principe du respect des droits de la défense ;

Attendu que l'étranger qui fait l'objet d'une procédure de maintien en zone d'attente située dans une gare, un port ou un aéroport, peut demander l'assistance d'un interprète ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, que Mlle Iyora, de nationalité nigériane, qui avait formé une demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile, a fait l'objet d'une procédure de maintien en zone d'attente d'un aéroport ; qu'après le rejet de cette demande, la prolongation du maintien en zone d'attente a été autorisée à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas 8 jours, par le président d'un tribunal de grande instance ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'irrégularité de cette procédure, prise de ce que l'intervention de l'interprète, dont l'assistance avait été sollicitée par l'intéressée lors du placement en zone d'attente, avait eu lieu par téléphone, l'ordonnance énonce qu'aucun texte n'impose la présence physique de ce dernier, qu'il n'est pas démontré que Mlle Iyora ait été privée d'exercer les droits qui lui ont été notifiés dans sa langue d'origine et qu'elle a notamment été en mesure de former une demande d'asile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'interprète doit nécessairement être présent aux côtés de l'étranger qui en sollicite l'assistance, le premier président a violé le texte et le principe susvisés ;

Vu l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

Et attendu que les délais légaux de maintien en zone d'attente étant expirés, il ne reste rien à juger ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 29 août 1998, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Publication : Bulletin 1999 II N° 154 p. 108 Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, 1998-08-29 Titrages et résumés ETRANGER - Entrée en France - Maintien en zone d'attente - Saisine du juge - Etranger ne parlant pas français - Interprète . Lorsqu'un étranger maintenu dans une zone d'attente située dans une gare, un port ou un aéroport demande l'assistance d'un interprète, celui-ci doit être présent aux côtés de l'intéressé pendant le déroulement de la procédure d'éloignement. ETRANGER - Entrée en France - Maintien en zone d'attente - Saisine du juge - Droits de la défense - Respect - Contrôle ETRANGER - Entrée en France - Maintien en zone d'attente - Saisine du juge - Pouvoirs des juges Codes cités : Nouveau Code de procédure civile 627. Ordonnances citées : Ordonnance 45-2658 1945-11-02 art. 35 quater.

